

On sait sans doute que tout citoyen est libre de porter à l'attention des organismes locaux chargés de l'application de la loi les cas qui, à son avis, constituent des infractions au Code criminel. Dans notre société, nous comptons beaucoup sur la vigilance du citoyen ordinaire pour ce qui est de l'observance de nos lois en matière criminelle. Ainsi, il se peut que l'intérêt que ce sujet a suscité portera les gens à signaler un plus grand nombre de cas aux organismes locaux chargés de l'application de la loi, en vue de poursuites à intenter.

L'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère des pouvoirs exclusifs aux provinces relativement à

14) L'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux.

L'application est donc en droit une obligation des provinces et non du gouvernement fédéral et du point de vue du bon sens, il ne serait pas du tout pratique que le ministre de la Justice dirige d'Ottawa une poursuite relativement à la vente de livres obscènes par un marchand de journaux à Montréal, Toronto, Vancouver, Winnipeg, Halifax ou Saint-Jean (Terre-Neuve).

On demande parfois si "une certaine responsabilité n'incombe pas à l'autorité fédérale relativement à l'entrée au Canada de cette littérature", et il faut répondre affirmativement. Cette tâche est confiée au ministère du Revenu national dont le ministre est comptable à la Chambre des communes.

En outre, comme cette censure comporte l'interprétation d'un article du tarif douanier, on peut interjeter appel de toute décision interdisant l'entrée d'un livre à la Commission du tarif du Canada, qui est généralement reconnue comme un corps d'hommes raisonnablement lettrés et assez bien renseignés. A ma connaissance on ne s'est jamais prévalu de ce droit d'appel. On peut aussi en appeler des décisions de la Commission du tarif à la Cour de l'échiquier du Canada, mais on ne l'a jamais fait. En tenant compte de ces mesures de protection, on peut difficilement soutenir que la liberté de la presse n'est pas raisonnablement assurée.

Jusqu'ici tout va bien. Cependant, un problème se pose quand le ministère du Revenu national interdit un livre qui se vend bien, car les éditeurs peuvent l'imprimer et le publier au Canada où il ne se vendra que mieux après avoir été interdit par la Douane. Il n'y a qu'un moyen d'en arrêter l'impression et la vente au Canada c'est d'intenter des poursuites aux termes de l'article 207 du Code criminel.

On peut mettre obstacle à la possession, la vente et la distribution d'ouvrages obscènes comme on l'a fait récemment à Ottawa, où le procureur local de la Couronne a intenté des poursuites devant le juge McDougall à des libraires et a obtenu une condamnation que les intéressés doivent porter en appel devant un tribunal supérieur, pour être portée éventuellement à la Cour suprême du Canada. Cette décision fera la lumière sur la question et confirmera la façon dont les tribunaux devront interpréter les modifications de 1949. Tant qu'on n'aura pas obtenu cette interprétation du plus haut tribunal, il ne semblerait pas désirable de modifier cet article qu'on a rédigé avec tant de soin, en s'inspirant des décisions des tribunaux sur ce que constitue une matière obscène et conformément à l'avis des préposés à l'application de la loi quant à ce qu'ils jugent possible d'appliquer.